

RAA 39-2023-02-28-00001

**Arrêté n° 2023-02-28-001**

**portant mesures temporaires de restriction de la  
navigation dans le cadre du déroulement  
de la manifestation  
« compétition régionale de slalom » le 5 mars 2023  
sur le canal du Rhône au Rhin  
(écluse 67 « jardin Philippe »)**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatifs aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL

Vu l'arrêté n°2022-08-23-006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-0010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Nicolas FOURRIER, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande du 15 décembre 2022, par laquelle l'association CANOE-KAYAK-DOLE représentée par Mme Laurence GRENIER sollicite l'autorisation d'organiser une compétition régionale de slalom sur le canal du Rhône au Rhin, du point kilométrique 18,280 au point kilométrique 18,333 (écluse 67 « jardin Philippe »), sur la commune de Dole ;

Vu l'avis des Voies Navigables de France du 28/02/2023 ;

Considérant que le préfet du département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant que la manifestation est susceptible d'entraver la navigation, et qu'elle nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

## ARRETE :

**Article 1er** : Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

L'association « Canoë-Kayak Dole », représentée par Mme Laurence GRENIER, est autorisée à organiser la compétition régionale de slalom sur le canal du Rhône au Rhin **le 5 mars 2023 de 09h30 à 18h00** du point kilométrique 18,280 au point kilométrique 18,33 (écluse 67 « jardin Philippe ») sur la commune de Dole.

Le responsable opérationnel de la manifestation est Mme GRENIER Laurence qui devra être joignable à tout moment au numéro suivant : 06.82.16.16.18.

Il est précisé que cette épreuve n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour les entraînements.

### **Article 2 : Mesures temporaires**

#### **1/ Interruption de la navigation**

**La navigation ne pourra être arrêtée.**

#### **2/ Limitation de vitesse**

En termes de limitation de vitesse pour les bateaux de sécurité, il devra être fait application du règlement particulier de police du canal du Rhône au Rhin.

#### **3/ Mesures de sécurité**

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leurs activités afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

De même, bien prendre en compte la navigation possible des bateaux de plaisance et des bateaux-passagers. **Priorité dans le chenal aux bateaux à moteurs sachant que la navigation mue par force humaine est normalement interdite sur le canal. Il faudra également un nombre de signaleurs importants lors de la traversée du chenal.**

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation, l'autre à l'aval, hors chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Le franchissement du barrage devra être encadré.

**Le franchissement des barrages est interdit par le Règlement Particulier de Police d'Itinéraire de 2017 et demande, à titre exceptionnel, une dérogation à l'arrêté préfectoral.**

Le franchissement des barrages sera encadré par des spécialistes du canoë-kayak, avec la présence de 2 personnes à l'amont et 2 personnes à l'aval du barrage.

### **Article 3 : Report de la manifestation**

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

### **Article 4 : Suspension de l'autorisation**

La présente autorisation sera suspendue dès lors qu'un avis à la batellerie « arrêt de navigation pour cause de crue » sera émis pour la période considérée.

### **Article 5 : Installations techniques et balisage**

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit qui sont installés dans le chenal navigable, pourront être mis en place le 5 mars 2023 et seront enlevés le 6 mars 2023 au plus tard. Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

### **Article 6 : Etat des lieux**

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des détritiques, déchets, etc ...) sera à la charge du pétitionnaire.

### **Article 7 : Environnement**

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges....) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge du pétitionnaire.

### **Article 8 : Responsabilité**

La responsabilité du gestionnaire du DPF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

### **Article 9: Obligations d'information**

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter la subdivision de Voies navigables de France territorialement compétente.

### **Article 10: Information usagers**

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

### Article 11 : Exécution

M. le sous-préfet de Dole, M. le commissaire de police de Dole, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, M. le maire de la ville de Dole, M. le chef du service départemental d'incendie et de secours du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie conforme sera adressée à chacun ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **28 FEV. 2023**

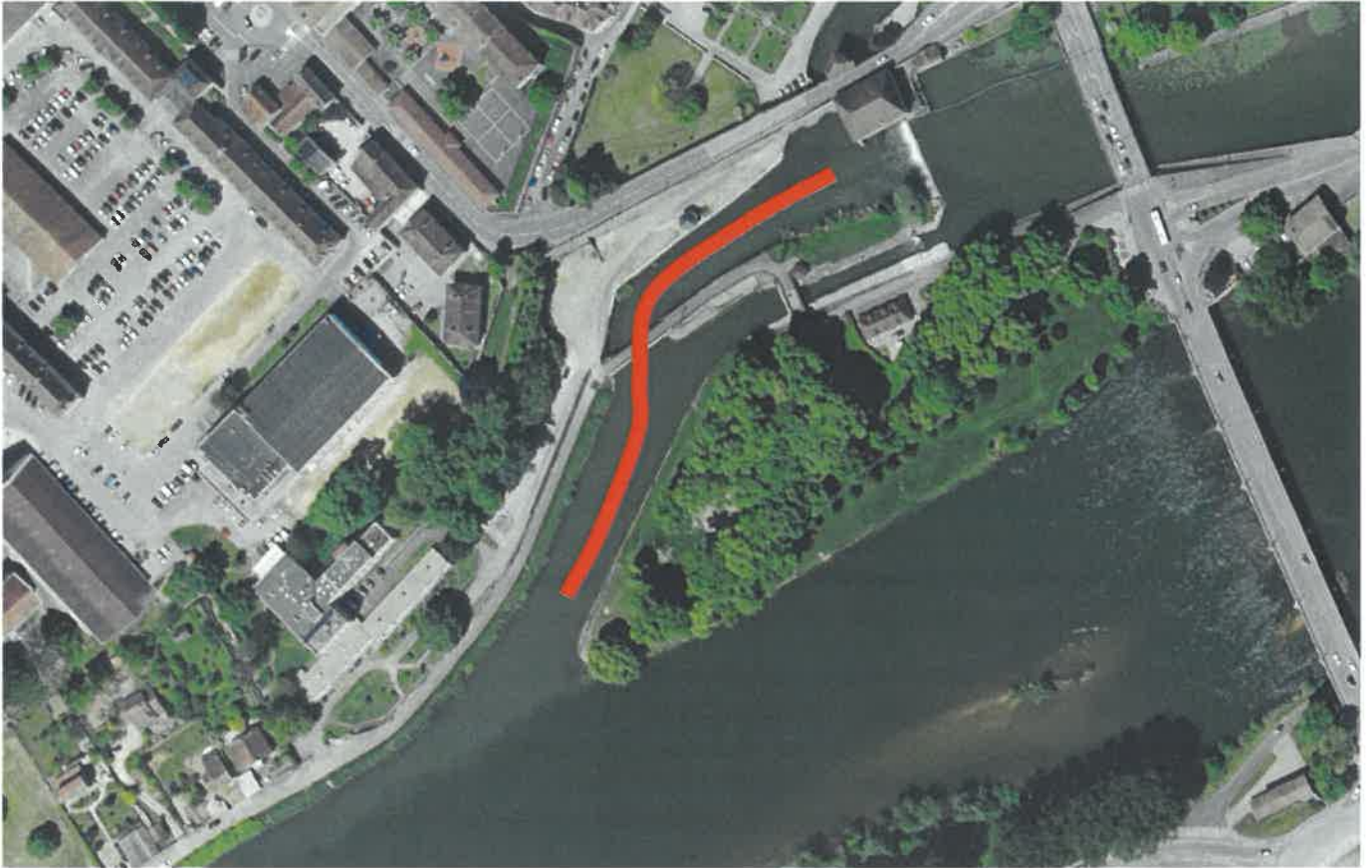
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
le chef du bureau Risques



Christophe BURGNIARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

# Parcours de Slalom



Parcours sur sa globalité